

# Séance du 14 novembre 2016

## **PRESENTS :**

CHEVAL D., Président;  
DELIRE L., Bourgmestre;  
LECHAT F., TRIPNAUX S., DELBASCOUR R., CHEVALIER P., MASSAUX E.,  
Echevins;  
BAILY J.P., WAUTHELET A., CREMERS B., PIETTE F., JAUMAIN J., EVRARD C.,  
NONET F., GAUX V., WINAND A., LETURCQ F., CHASSIGNEUX L., HICGUET D.,  
GOFFINET I., BOON O., Conseillers Communaux;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
DELMOTTE B., Directeur Général.

## **Le Conseil Communal, en séance publique**

### **Personnel**

Monsieur le président ouvre la séance en :

1° informant de la proposition d'instruire en urgence 3 points relatifs aux intercommunales;

2° annonçant 7 questions orales du groupe PS.

*Mr LETURCQ* fait état du paiement par Fosses et Mettet de l'équivalent financier, ce qui revient au même.

### ***1. OBJET : CESSION D'UN POINT A.P.E. À LA ZONE DE POLICE "ENTRE SAMBRE ET MEUSE" POUR L'ANNÉE 2017***

Vu le décret du 25 avril 2002 (et ses modificatifs) relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et, en particulier, l'article 22 §1<sup>er</sup> et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19.12.2002 et ses modificatifs portant exécution du décret du 25 avril 2002 ;

©

Vu que le Chef de corps de la zone de police « Entre Sambre et Meuse », Mr Galetta, introduit une demande de cession d'un point A.P.E. permettant l'engagement d'un ouvrier, pour l'année 2017 (courrier daté du 24 juin 2016);  
Vu que, les années antérieures, notre Conseil communal avait décidé de marquer son accord sur la cession de 1 point A.P.E. à la zone de police « Entre Sambre et Meuse », sous réserve que les trois autres communes de la zone décident de procéder également à la cession d'un point A.P.E. ou à l'octroi d'une dotation complémentaire d'une somme équivalente à la valeur d'un point A.P.E. ;

Vu que les Conseils communaux de Fosses-la-Ville (séance du 12.09.2016) et de Mettet (séance du 29.09.2016) viennent de décider d'octroyer une dotation complémentaire équivalente à la valeur d'un point A.P.E., soit 3.024,64 EUR (valeur 2016);

Vu que la Commune de Floreffe examinera ce point lors du Conseil du 28 novembre 2016;

Vu que le Collège, en sa séance du 12 octobre 2016, considérant les modalités mises en oeuvre les années précédentes, propose au Conseil de céder un point A.P.E., suivant la valeur du point A.P.E. qui sera fixée pour 2017 (pour rappel : valeur du point A.P.E. pour 2016 : 3.024,64 EUR);

### ***DECIDE à l'unanimité***

**Art. 1. :** De marquer son accord sur la cession de 1 point A.P.E., pour 2017, à la zone de Police « Entre Sambre et Meuse » sise à Fosses-la-Ville, sous réserve que toutes les communes composant la zone (Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet) procèdent, soit à la cession de 1 point A.P.E. , soit à l'octroi d'une dotation complémentaire équivalente à la valeur d'un point A.P.E..

**Art. 2. :** De transmettre la présente à la Zone de Police « Entre Sambre et Meuse » (Route de Bambois 2 à 5070 Fosses-la-Ville).

**Art. 3. :** De transmettre la présente et le formulaire « Cession de points » au Service Public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction de la Promotion de l'Emploi (Place de la Wallonie 1 – Bât. 2 – 4<sup>ème</sup> étage à 5100 Jambes) ainsi qu'au Gouvernement Wallon – Ministère du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation (Rue d'Harscamp 22 à 5000 Namur).

Mme HICGUET, au nom du groupe PS se réjouit de ce signal fort. Elle questionne sur la programmation prévue, l'évaluation de son impact financier et sur la cotisation de responsabilisation, et la prise en compte des conditions

et des étapes pour la mise en oeuvre de ce plan. Elle rappelle la non-adhésion au pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire.

Mr DELIRE souligne la volonté de stabiliser l'emploi ce qui par ailleurs n'est pas l'option prise du côté flamand, et plus près de nous, à Andenne. Le coût a été évalué, non seulement financièrement mais aussi au regard du cluster dans lequel notre commune s'inscrit sachant en sus que nous sommes sous la moyenne provinciale et régionale en ce domaine. Il y a là également l'implémentation des recommandations de l'audit. L'avis de la commission des finances a mis en évidence une bonne nouvelle en terme de rentrée à l'IPP, en 2017, rentrée récurrente. Le chemin parcouru se poursuit par une réflexion, notamment quant au pacte, mais également quant à la souscription au second pilier de pension (des dispositions légales sont en gestation).

## **2. OBJET : MODIFICATION DES CADRES STATUTAIRE ET CONTRACTUEL DU PERSONNEL COMMUNAL**

Vu le code de Démocratie locale et de la décentralisation, articles 1122-30 & L1212-1 2°;

Vu l'organigramme des services communaux établi par le Collège Communal en date du 25.03.2015 conformément à l'article L1211-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu sa délibération du 14 septembre 2015 modifiant les cadres statutaire et contractuel de notre Administration approuvée par les autorités de tutelle en date du 04 novembre 2015 ;

Considérant que le nombre d'agents administratifs statutaires n'a pas été revu depuis de nombreuses années, et ce malgré l'évolution du chiffre de population ;

Considérant que le niveau B1 ne peut se trouver au cadre administratif mais bien au spécifique ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS tenue en date du 06 octobre 2016 ;

Considérant que le projet de modification des cadre a été examiné en réunion de CODIR le 28 octobre 2016;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale tenue en date du 27 octobre 2016 et le protocole d'accord signé à l'issue de cette négociation ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 24.10.2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable portant le numéro 81/2016 rendu par la Directrice financière en date du et joint en annexe (ou vu l'absence d'avis) ;

Vu les dispositions légales et règlementaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

### **ARRETE à l'unanimité**

Art.1. Le cadre statutaire communal comme suit :

Ancien	Proposition		Échelles
		<b>Cadre administratif</b>	
2	2	Chef de bureau	A1
3	3	Chef de service	C3 – C4
13	18	Employé(e) d'administration	D2 – D3 – D4 – D5 – D6
1	0	Gradué	B1
		<b>Cadre ouvrier</b>	
2	2	Brigadier(ère)	C1 – C2
22	22	Ouvrier(ère) qualifié(e)	D2 – D3 – D4
13	13	Ouvriers(ère)	E2 – E3
		<b>Cadre technique</b>	
1	1	Agent technique en chef	D9 – D10
1	2	Agent technique	D7 – D8
1	1	Technicien	D2 – D3
		<b>Cadre spécifique</b>	
1	1	Chef de bureau cadre de vie	A1
0	1	Gradué	B1

Art.2. Le cadre contractuel communal comme suit :

Ancien	Proposition		Échelles
		<b>Cadre administratif</b>	
1	1	Chef de bureau	A1
6	6	Employé(e) d'administration	D2 – D3 – D4 – D5 – D6
5	5	Auxiliaire d'administration	E2 – E3

1	0	Gradué	B1
<b>Cadre ouvrier</b>			
5	5	Ouvrier(ère) qualifié(e)	D2 – D3 – D4
6	6	Ouvrier(ère)	E2 – E3
<b>Cadre technique</b>			
0	1	Agent technique en chef	D9
1	1	Agent technique	D7 – D8
1	1	Technicien	D2 – D3
<b>Cadre spécifique</b>			
1	1	Chef de bureau cadre de vie	A1
0	1	Gradué	B1

Art.3. La présente sera jointe au dossier transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

### **3. OBJET : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL ET DU RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE AU PERSONNEL COMMUNAL NON STATUTAIRE**

Vu le code de Démocratie locale et de la décentralisation, articles 1122-30 & L1212-1 2°;  
 Revu sa délibération du 18 décembre 2015 arrêtant les annexes du Statut Administratif du personnel communal et du Règlement Spécifique au personnel non statutaire approuvé par l'autorité de tutelle le 25.01.2016;

Vu l'organigramme des services communaux établi par le Collège Communal en date du 25.03.2015 conformément à l'article L1211-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le document, intitulé annexe 1, reprenant le contenu des conditions sus énumérées, est basé sur les textes des circulaires régionales successives traitant de ces aspects ;

Revu sa délibération de ce jour modifiant les cadres ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les annexes 1 visées au paragraphe 2 afin de permettre de procéder aux recrutements, évolutions de carrières et promotion pour les emplois prévus aux cadres ;

Considérant que le statut administratif & le règlement spécifique applicable au personnel contractuel doivent faire l'objet d'une actualisation globale, en concertation avec les services du CPAS,

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS tenue en date du 06 octobre 2016 ;

Considérant que les annexes 1 dont objet ont été examinées en réunion de CODIR le 28 octobre 2016;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale tenue en date du 27 octobre 2016 et le protocole d'accord signé à l'issue de cette négociation ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 24.10.2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable portant le numéro 82/2016 rendu par la Directrice financière en date du 27.10.2016 et joint en annexe (ou vu l'absence d'avis) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

Art.1. La modification de l'annexe 1 du Statut Administratif du personnel communal et du Règlement Spécifique au personnel communal non statutaire.

Art.2. La présente sera jointe au dossier transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

#### **Secrétariat**

Mr LETURCQ & Mme HICGUET mettent en évidence l'absence, dans le chef d'IMIO du plan stratégique 2017 Mr DELBASCOUR s'engage à relayer la remarque .

### **4. OBJET : IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2016.**

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMIO ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013 par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du **24 novembre 2016**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

Article 1 : de faire remarquer que le plan stratégique 2017, prévu par les dispositions légales n'est pas présenté à l'examen de l'assemblée générale ordinaire

Article 2 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales du 24 novembre 2016 de l'intercommunale IMIO :

#### **Assemblée générale ordinaire :**

Point 1 : Présentation des nouveaux produits.

Point 2 : Evaluation du plan stratégique 2016.

Point 3 : Présentation du budget 2017.

Point 4 : Désignation d'administrateurs.

Point 5 : In house, information sur la présentation des membres au sein du conseil d'administration.

#### **Assemblée générale extraordinaire :**

Point 1 : Modification des statuts de l'intercommunale.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

### ***5. OBJET : BEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2016.***

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE de la Province de Namur ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP ;

Vu les délibérations des 23 juin 2015 et 16 novembre 2015, par lesquelles le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du **13 décembre 2016**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

***DECIDE à l'unanimité***

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016 de l'intercommunale BEP :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2016

Point 2 : Approbation du plan stratégique 2017.

Point 3 : Approbation du budget 2017.

Point 4 : Prise de capital dans la Ressourcerie Namuroise.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

***6. OBJET : BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2016.***

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP EXPANSION ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du **13 décembre 2016**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

***DECIDE à l'unanimité***

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016 de l'intercommunale BEP EXPANSION :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2016.

Point 2 : Approbation du plan stratégique 2017.

Point 3 : Approbation du budget 2017.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Mme HICGUET souligne l'importante modification statutaire visant à l'intégration de la "Ressourcerie namuroise" dans la structure du BEP environnement pour la collecte et la valorisation des encombrants , et questionne sur l'impact financier.

Mr DELIRE souligne que la question a été posée et elle serait sans impact supplémentaire aux coûts actuels.

***7. OBJET : BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DU 13 DÉCEMBRE 2016.***

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du **13 décembre 2016**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1** : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 13 décembre 2016 de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT :

##### Assemblée générale ordinaire :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2016.

Point 2 : Approbation du plan stratégique 2017.

Point 3 : Approbation du budget 2017.

Point 4 : Augmentation du capital dans la Ressourcerie Namuroise.

##### Assemblée générale extraordinaire :

Point 1 : Modification des statuts de BEP Environnement – Article 3.

**Article 2** : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du

**Article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

### **8. OBJET : BEP CREMATORIUM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2016.**

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du **13 décembre 2016**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

***DECIDE à l'unanimité***

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016 de l'intercommunale BEP CREMATORIUM :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2016.

Point 2 : Approbation du plan stratégique 2017.

Point 3 : Approbation du budget 2017.

Point 4 : Renouvellement du mandat de Réviseur.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

**9. OBJET : IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 12 DÉCEMBRE 2016.**

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMAJE ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013 par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale IMAJE ;

Vu la délibération du 16 novembre 2015, par laquelle le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée par lettre du 08 novembre 2016, à participer à l'Assemblée Générale du **12 décembre 2016**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'ordre du jour du conseil communal a été arrêté en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant que la date de l'assemblée générale d'Imaje est antérieure à la prochaine séance du conseil communal, le point a été proposé en urgence ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

***DECIDE à l'unanimité***

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 12 décembre 2016 de l'intercommunale IMAJE :

Point 1 : Approbation du PV de l'assemblée générale du 20 juin 2016

Point 2 : Budget 2017

Point 3 : Plan stratégique 2017

Point 4 : Indexation de la participation financière des affiliés

Point 5 : Démission et désignation d'un administrateur

Point 6 : Admission d'un nouvel affilié : la Province du Luxembourg

Point 7 : Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale

Point 8 : Information sur la procédure de recrutement du nouveau Secrétaire Général.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

## **10. OBJET : ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 DÉCEMBRE 2016.**

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du 25 février 2014, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale fusionnée ORES Assets ;

Vu la délibération du 23 juin 2015 et 16 novembre 2015 par lesquelles le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée par lettre du 09 novembre 2016, à participer à l'assemblée générale du **15 décembre 2016**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'ordre du jour du conseil communal a été arrêté en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant que la date de ladite assemblée générale est antérieure à la prochaine séance du conseil communal, le point a été proposé en urgence ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
  - qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

### ***DECIDE à l'unanimité***

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du **15 décembre 2016** de l'intercommunale ORES Assets :

Point 1 : Plan stratégique.

Point 2 : Remboursement de parts R.

Point 3 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts.

Point 4 : Nominations statutaires.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Le président ayant sollicité l'urgence pour l'examen des points relatifs à IMAJE, IDEFIN et ORES, l'assemblée à l'unanimité a accepté de les traiter.

Mme CREMERS, n'ayant pu examiné les pièces, pour IMAJE, sollicite le report du point.

S'en suit une discussion, qui conduit l'assemblée, vu que l'urgence a été acceptée, à examiner ce point.

Mme HICGUET souligne que les délégués peuvent réagir lors des assemblées et faire rapport au conseil communal.

## **11. OBJET : IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2016.**

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN ;

Vu les délibérations des 20 janvier 2014, 23 juin 2015 et 16 novembre 2015 par lesquelles le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée par lettre du 10 novembre 2016, à participer à l'assemblée générale ordinaire du **14 décembre 2016**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'ordre du jour du conseil communal a été arrêté en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant que la date de ladite assemblée générale est antérieure à la prochaine séance du conseil communal, le point a été proposé en urgence ;



Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
  - qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu l'urgence acceptée

### ***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1 :** D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016 de l'intercommunale IDEFIN :

Point 1 : Approbation du Procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2016.

Point 2 : Approbation du plan stratégique 2017.

Point 3 : Approbation du budget 2017.

Point 4 : Désignation de Mr François Plume en qualité d'Administrateur en remplacement de Mme Aurore Massart.

**Article 2 :** De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

**Article 3 :** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Mr LETURCQ fait part de son analyse de cette MB qui vise à de petits travaux ( et l'achat d'un aspirateur ) , et une baisse significative (75%) du poste achat de mobilier.

## ***12. OBJET : MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2016 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LESVE***

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9° ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 03 octobre 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 05 octobre 2016 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête la M.B. n°2, pour l'exercice 2016, du dit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la modification budgétaire n°2 - 2016, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte et au Conseil communal ;

Vu la décision du 05 octobre 2016, réceptionnée le 10 octobre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les différentes adaptations de crédit en Recettes et Dépenses reprises à la modification budgétaire ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 octobre 2016 ;

Vu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;

Considérant que la M.B. n°2 – Ex. 2016 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la M.B. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 12 octobre 2016 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**APPROUVE par 19 voix pour et 2 ( HICGUET D., LETURCQ F. ) voix contre et 0 abstentions**

**Art. 1 :** la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Lesve comme suit :

Recettes : 49.936,50 €

Dépenses : 49.936,50 €

Part communale inchangée

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

Mr LETURCQ constate une diminution des recettes et une augmentation des dépenses, mettant en exergue l'augmentation sensible du traitement du sacristain ( qui dépasse celui de l'organiste) et l'achat aussi d'un aspirateur ( une malédiction !)

### **13. OBJET : BUDGET 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOIS-DE-VILLERS**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9° ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 10 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 août 2016 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du budget 2017, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte, aux Conseil communaux de Profondeville et Floreffe et au Gouverneur de la Province de Namur ;

Considérant que la Fabrique d'église de Bois-de-Villers est financée par les Communes de Profondeville et Floreffe et que c'est la commune de Profondeville qui la finance pour la plus grande part ;

Vu la décision du 24 octobre 2016, réceptionnée en date du 26 octobre 2016, par laquelle le Conseil communal de la Commune de Floreffe qui est chargé en partie du financement du présent établissement cultuel, rend un avis favorable à l'égard du budget 2017 de la fabrique d'église de Bois-de-Villers ;

Vu la décision du 01 septembre 2016, réceptionnée le 05 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 septembre 2016 ;

Vu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 28 octobre 2016 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**APPROUVE par 19 voix pour et 2 ( HICGUET D., LETURCQ F. ) voix contre et 0 abstentions**

**Art. 1** : le budget de la fabrique d'église de Bois-de-Villers pour l'exercice 2017, aux montants suivants :

Recettes : 28.628,77 €

Dépenses : 28.628,77 €

Part communale : 15.629,06 €

**Art. 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Art. 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné, à l'organe représentatif du Culte et à la Commune de Floreffe.

## **Finances**

Mr LETURCQ souligne la complexité de cette réforme, le coût de la zone de secours . A ce titre, il met en avant une majoration (page8) de crédit en matière de personnel liée à une conversion de prime ( plongeurs, ...) dont bénéficiaient les pompiers namurois. Certes, il y a là une préservation des acquis, mais aussi un risque d'effet boule de neige.

Mr DELIRE fait état de la réunion de ce jour, du collège de zone (4h) suivie du conseil de zone. Il se dit intéressé par ce type de remarque pour les relayer.

Mr LETURCQ fait état, en page 9 d'une dépense de personnel de près de 387.500 € (chèques repas, assurances,...)

Mr DELIRE questionnera le directeur financier ( par ailleurs profondevillois).

Mr LETURCQ met en exergue l'investissement conséquent pour le véhicule de commandement (72.600 € & 10.200 € d'équipements spécifiques) ce véhicule est très coûteux.

Mr DELIRE s'engage à faire la remarque pour mieux affiner la procédure de marché public.

Mr BAILY fait état de son expérience des réunions de la zone NAGE, qui débute . il y avait des différences substantielles en terme d'équipement et de primes au sein des corps, (par exemple, seuls Andenne et Namur ont des plongeurs) ce qui a donné lieu à des discussions en concertation syndicale

## **14. OBJET : PRISE DE CONNAISSANCE DE LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2016 DÉFINITIVE À LA ZONE DE SECOURS N.A.G.E.**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;  
Attendu que le conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 04 octobre 2016 a adopté les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2016 ;

Attendu que la dotation définitive 2016 à la Zone de secours N.A.G.E. est inchangée par rapport aux précédents travaux budgétaires 2016, au montant de 358.067,20 € ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD

Considérant qu'après examen, à défaut de modification de la part communale Mme la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Par ces motifs

***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>** : de prend connaissance de la modification budgétaire n°2 de la zone de secours NAGE ;

**Article 2** : de fixer la dotation communale définitive 2016 de la commune à la zone de secours au montant de 358.067,20 € ;

La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2016.

**Article 3** : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours **N.A.G.E.** ;
- o A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation ;

Mme WINAND questionne sur le nombre de conteneurs vendus par an( avec et sans serrure).

Mr LETURCQ estime que les taxes existent et que le surcôt à supporter par le citoyen, vu le nombre limité pouvait être pris en charge par la commune.

***15. OBJET : REDEVANCE POUR LA FOURNITURE DE CONTENEURS MUNIS D'UNE PUCE ÉLECTRONIQUE - EXERCICES 2016 À 2019***

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général Communal de Police administrative du 28 juin 2016 applicable aux communes de la zone de police "Entre Sambre & Meuse".

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce électronique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant l'augmentation du coût des serrures, augmentation progressive de 30,00 € à 43,10 € ;

Considérant que ces serrures nous sont facturées par le BEP et qu'il serait judicieux de réclamer la somme de 45,00 € (coût de la serrure, main-d'œuvre) aux redevables souhaitant placer une serrure ;

Considérant que ce taux n'a encore jamais été revu depuis la mise en place du système des conteneurs à puce ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 11 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

***ARRETE par 19 voix pour et 0 voix contre et 2 ( HICGUET D., LETURCQ F. ) abstentions***

**Art.1.** Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

**Art.2.** La redevance est due par chaque personne physique ou morale, propriétaire occupant, propriétaire d'immeuble loué, second résident propriétaire.

Le conteneur reste lié au logement auquel il a été affecté.

Art.3. La redevance s'élève à :

Contenance	Montant	Supplément facultatif pour serrure
40 litres	43,00 €	néant
140 litres	46,00 €	45,00 €
140 litres (déchets organiques)	46,00 €	45,00 €
240 litres	52,00 €	45,00 €
240 litres (déchets organiques)	52,00 €	45,00 €
660 litres	222,00 €	néant
1100 litres	277,00 €	néant
uniquement la puce	10,50 €	néant

Art.4. Chaque logement doit obligatoirement être équipé d'un conteneur communal.

A cette fin, les personnes désignées à l'article 2 sont tenues de compléter et signer un bon de commande et de prendre possession du conteneur dans un délai de 15 jours, si le logement n'est pas encore muni d'un conteneur.

Si le logement est desservi par une entreprise privée de collecte des déchets ménagers et assimilés, le propriétaire fournira annuellement une copie du contrat.

Art.5. A défaut de bon de commande complété, signé et rentré dans le délai prescrit à l'article 4, l'Administration Communale se réserve le droit de fournir d'office un conteneur de 240 litres.

La redevance sera alors majorée de **50,00 €** pour couvrir le travail que la non déclaration impose.

Art.6. En ce qui concerne les conteneurs à déchets organiques, seuls les « gros producteurs de déchets organiques » sont autorisés à effectuer l'achat de tels conteneurs.

Il faut entendre par « gros producteurs de déchets organiques » les personnes physiques ou morales dont l'activité ou l'accueil d'enfants en bas âge génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale.

Art.7. Pour tout autre conteneur que ceux fournis par la Commune mais répondant aux conditions techniques permettant leur enlèvement par le B.E.P., une puce sera fournie et placée par nos soins pour la somme de **10,50€**.

Art.8. Le paiement de la redevance se fera, **au comptant** :

- entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, pour la fourniture du conteneur à puce, de la puce ou de la serrure.

- sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale s'il s'agit d'une fourniture d'office de conteneur à puce. Dans ce cas, une facture sera envoyée au redevable.

Art.9. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.10. A défaut de paiement dans les délais, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD.

En cas de non-paiement à l'issue de cette procédure de recouvrement à l'amiable, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Art.11. Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la facture.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.12. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.13. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

## **Enseignement**

Mr LETURCQ questionne sur la proportion d'utilisateurs du vélo dans le cadre scolaire.

Mr DELBASCOUR estime qu'il faut offrir cette alternative et lutter contre l'engorgement des abords des écoles. Cela rencontre un certain succès sur la section de Profondeville.

Mme GOFFINET questionne sur les modalités pratiques.

Mr DELBASCOUR fait état des actions au sein des écoles, avec un appui des parents

Mr CHEVALIER de son expérience professionnelle souligne l'intérêt en terme de maîtrise du vélo, de la vérification de l'état de celui-ci et de l'apprentissage du code de la route.

Mme CREMER souligne également le caractère parfois dangereux par manque de formation d'où l'intérêt du brevet.

### **16. OBJET : PROJET "BREVET DU CYCLISTE" POUR LES ÉLÈVES DE CINQUIÈME PRIMAIRE DE L'ENTITÉ**

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de régler tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la convention avec l'ASBL "PRO VELO" présentée par Monsieur Fabian Lorent pour l'année scolaire 2016-2017

Considérant le besoin de sensibiliser les élèves au déplacement à vélo et de développer son usage;

Considérant la nécessité de l'apprentissage des compétences et des règles de conduite en ville;

Considérant la nécessité de l'apprentissage de bons réflexes : rouler de manière adaptée, anticiper et communiquer clairement ses intentions aux autres usagers de la route.

Considérant que le vélo fait partie d'une solution de mobilité, qu'il est accessible à tous et excellent pour la santé;

Vu que le Collège communal estime que le projet "Brevet du cycliste" est intéressant pour les élèves de 5ème et 6ème primaires de toutes les écoles de l'entité;

Vu que le projet est en partie financé par la Région Wallonne

Vu les dispositions légales et règlementaires;

#### **DECIDE à l'unanimité**

1. de marquer son accord de principe de dispense du brevet du cycliste aux élèves de 5ème primaire de toutes les écoles fondamentales de l'entité.

2. de prendre en charge la dépense pour 3 classes: 3 x 710 € = 2130 €

3. de prévoir les crédits nécessaires au budget 2017

4. de charger le collège communal de la suite du dossier

## **Police**

### **17. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE DE ROULAGE - CRÉATION D'UN PASSAGE POUR PIÉTON DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT PMRS DE L'ARRÊT TEC AVENUE DE ROQUEBRUNE**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement complémentaire de roulage adopté par le conseil communal le 20 octobre 2014 créant divers passages piétons dans le cadre du plan Trottoirs ;

Considérant les aménagements de divers arrêts décidés par le TEC afin d'améliorer l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite ;

Considérant que l'arrêt de l'avenue de Roquebrune se trouve situé du côté opposé aux trottoirs aménagés dans le cadre du Plan Trottoirs ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'aménagement par la création d'un passage piéton permettant une traversée sécurisée de l'avenue de Roquebrune, au niveau du n° 23 ;

Vu les articles L1122-30 & L1122.32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu les dispositions légales et règlementaires ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

*Article 1* : de créer un passage pour piétons au droit du n°23 de l'avenue de Roquebrune à Profondeville au niveau de la zone de l'arrêt du TEC réaménagé.

*Article 2* : la mesure sera matérialisée par le marquage au sol requis .

*Article 3* : le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle et entrera en vigueur dans les cinq jours de sa publication.

Mme LECHAT présente ce point dont les coûts sont à charge du TEC et de la SRWT.

Mme HICGUET demande pourquoi ne pas prévoir aussi un passage piéton rue A.gemenne.

Mme LECHAT fait remarquer que la situation n'est pas la même, la rue A.Gemenne présentant des trottoirs de chaque côté.

**18. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LE ROULAGE - MESURES ORGANISANT LA CIRCULATION RUE A.GEMENNE À PROFONDEVILLE - COMPLÉMENT AU RÈGLEMENT PRIS LE 23 AVRIL 2010 SUITE À L'AMÉNAGEMENT D'UN ARRÊT TEC POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PMRS**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation article L1122-30

Considérant la vitesse excessive des usagers empruntant la rue A.Gemenne ;

Considérant le règlement complémentaire de police de roulage pris en date du 23 avril 2010 (approbation ministérielle du 09 juin 2010) ;

Considérant le plan global d'aménagement des arrêts du TEC sur la ligne 4 conduisant à ajouter, ipso facto, une nouvelle zone d'évitement rue A.Gemenne, au droit de l'arrêt situé devant le n°7 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après consultation préalable du service régional de tutelle sur ces décisions;

Sur proposition du collège communal ;

**ARRÊTE par 21 voix pour et 0 voix contre et 2 ( DARDENNE S., DELMOTTE B. ) abstentions**

Article 1<sup>er</sup>. – Dans la rue A.Gemenne, au droit du rétrécissement existant à l'entrée du n°7 (arrêt du TEC ligne 4), les véhicules ayant le rétrécissement à leur droite en montant sont débiteurs de la priorité.

Article 2 : une zone d'évitement striée triangulaire d'une largeur minimale de 5 mètres est établie pour annoncer le rétrécissement, avant celui-ci. Ces mesures seront matérialisées par le placement signaux B19, B21, A7, et les marques au sol appropriées.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle et entrera en vigueur dans les cinq jours suivant sa publication.

## **Générale**

Mr MASSAUX présente les modifications

Mme HICGUET prend note de ce qu'il n'est plus fait appel à la commission de la culture

Mr MASSAUX souligne que le fonds est plus lié au patrimoine qu'à la culture et cette commission apporte peu d'appui. La situation découlait du passé (échevinat conjoint).

**19. OBJET : FONDS DU PATRIMOINE ET DE LA MÉMOIRE COLLECTIVE EXERCICE 2017**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le concours bisannuel du fonds du Patrimoine et de la Mémoire Collective a été organisé en 2015;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le règlement pour l'exercice 2017 à l'approbation du Conseil Communal;

Considérant que le texte a été remanié pour supprimer certaines incohérences qui sont apparues à l'usage lors de l'exercice 2015;

Considérant que le crédit requis sera inscrit au budget de l'exercice 2017

Sur proposition du Collège communal;

Vu les dispositions légales et réglementaires;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1er : d'arrêter le règlement d'attribution du prix " Fonds du Patrimoine et de la Mémoire collective "exercice 2017", annexé à la présente.

Article 2: de fixer la date de remise des candidatures au 31 août 2017.

Article 3 : de joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Mr PIETTE reçoit des précisions sur les volets assurances.

**20. OBJET : CONVENTION DE GESTION DU BÂTIMENT DÉNOMMÉ "NOTRE MAISON" À LUSTIN**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement ses articles L1122-30 & L1222-1 ;

Considérant que, en juin 2014, dans l'acte de vente du bien dénommé « Notre Maison » situé Rue Saint-Léger, 19, à Lustin, il fut convenu , à titre de condition particulière que :

« La commune de Profondeville s'engage à permettre à l'ASBL « Notre maison » de conserver sa raison sociale actuelle et de poursuivre la gestion de la salle des fêtes à des conditions à convenir entre eux et qui fera l'objet d'une convention écrite ».

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 17 novembre 2014 a arrêté les attributions et compétences à accorder dans le cadre d'un contrat de gestion à conclure entre la commune et l'ASBL;

Considérant que, en exécution de de cette décision, une convention de gestion fut conclue, le 25 novembre 2014, entre la Commune et l'Asbl « Notre Maison » ;

Considérant que l'ASBL accepte de confirmer le transfert de propriété de l'ensemble du mobilier/contenu du bâtiment au profit de la commune ;

Considérant que cette convention reprend dans ses termes et conditions , l'obligation pour l'ASBL d'assurer l'ensemble du mobilier du bâtiment, alors que la commune est devenue propriétaire de l'ensemble de mobilier (dont la vaisselle) ;

Considérant que cette convention reprend dans ses termes et conditions, l'obligation pour l'ASBL d'assurer sa responsabilité civile exploitation et sa responsabilité civile objective ;

Considérant que l'ASBL reverse l'intégralité des loyers à la commune et ne perçoit plus aucune source de revenu ;

Considérant que l'ASBL exprime la demande envers la commune de ne plus être redevable des 3 primes d'assurances répertoriées ci-avant dans la mesure où la première n'a plus d'objet et où les deux autres (RC) auraient pu être assumées en direct par la commune, comme lorsqu'elle couvre la responsabilité des personnes bénévoles ;

Considérant que l'interposition d'une ASBL interdit à la commune de souscrire en direct lesdites assurances RC ;

Considérant qu'il est impossible de rembourser, rétroactivement, les primes versées antérieurement ;

Considérant que la demande de modification des conditions contractuelles est acceptable pour le futur ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

- D'opérer la modification de la Convention de gestion du 25 novembre 2014 en ce que :
  - il est mis fin à l'obligation pour l'ASBL d'assurer le contenu du bâtiment
  - à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les primes d'assurance Responsabilité Civile Exploitation et Responsabilité Civile Objective seront prises en charge par la commune.
- De confier au Collège communal l'exécution de la présente décision en insérant les modifications dans l'avenant écrit à la convention initiale dont le projet sera annexé à la présente délibération.

## **Secrétariat**

### **21. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Considérant le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales;

Considérant la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du conseil communal;

#### **PREND CONNAISSANCE**

des éléments suivants dont Mr le Président donne lecture :

<b>Date conseil</b>	<b>Objet de la décision de la tutelle</b>	<b>Date tutelle</b>	<b>Publication</b>
05.09.2016	Redevance relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale.	05.10.2016	10.10.2016
05.09.2016	Redevance pour le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement - Ex. 2016 à 2019.	05.10.2016	10.10.2016

## **Travaux**



## **22. OBJET : LISTE DES MARCHÉS PUBLICS ATTRIBUÉS AU 26 OCTOBRE 2016 INCLUS**

Vu les différents marchés publics au service extraordinaire dont le Conseil communal a approuvé les conditions; Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution de ces décisions;

### **PREND CONNAISSANCE**

du récapitulatif attribution marchés au service extraordinaire année 2016 depuis la dernière séance			
N° de projet	Intitulé marché	Attributaire	Montant TVAC
20160006	Analyse des risques électriques de la salle "Le Foyau" à Lustin	B.T.V.	172,35 €
20150030	Crédit d'impulsion – travaux	Frère Pierre et Fils	233.665,59 € Dont 4.344,88 € à charge de la SRWT

## **Générale**

### **23. OBJET : QUESTION ORALE : DÉPÔT DE DÉCHETS RUE FL.DUCULOT ABORDS DU CIMETIÈRE DE BOIS-DE-VILLERS**

Groupe PS , Mr LETURCQ pose la question suivante :

Nous avons constaté un important dépôt de déchets à côté des bulles à verres situées rue Duculot à Bois-de-Villers. Celui-ci était constitué de fleurs et plantes venant du cimetière voisin mais aussi de cartons, de déchets ménagers et d'encombrants. Heureusement, pour les commémorations du 11 novembre, le site avait été nettoyé. Toutefois, le Groupe PS souhaiterait savoir les mesures prises par la Commune pour éviter à l'avenir cette situation dans une zone à « caractère pédagogique » vu la proximité d'écoles, de crèche et de logements ?

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mr TRIPNAUX qui souligne que nous avons là affaire à un dépôt sauvage de déchets autres que ceux liés au cimetière. Les bacs pour les déchets du cimetière ont été intégrés dans l'enceinte de celui-ci. Dépôt par habitude

### **24. OBJET : QUESTION ORALE : FACTURATION DE LA GARDERIE**

Groupe PS , Mme HICGUET pose la question suivante :

En date du 20 juillet 2016, le Collège était interpellé par les parents des enfants fréquentant la garderie sur la problématique de la facturation par tranche des demi-heures entamées. A ce jour, 14 novembre 2016, quelle est la solution apportée à ce soucis par les autorités communales ?

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mr DELBASCOUR qui fait état d'une part du coût de la demi heure limité à 0.70 € ( coût adapté à la baisse en fonction du nombre d'enfants), du nombre limité de parents concernés (5) avec lesquels il a pris des contacts. La chose est à l'étude mais il souligne que cela est surtout lié à des parents qui restent un peu plus longtemps pour discuter.

### **25. OBJET : QUESTION ORALE : ECLAIRAGE PUBLIC, SUIVI DES POINTS DÉFECTUEUX**

Groupe PS , Mr LETURCQ pose la question suivante :

L'automne et l'hiver pointent le bout du nez. Par conséquent, l'obscurité est plus présente dans notre quotidien. Des citoyens nous signalent que plusieurs poteaux d'éclairage sont défectueux. La Commune effectue-t-elle un relevé exhaustif à cette époque de l'année, afin d'apporter, en synergie avec Ores, les réparations adéquates pour sécuriser les voiries de l'entité ?

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mr TRIPNAUX qui explicite le système mis en place par ORES au moyen de plaquettes d'identification sur les supports , cela permet de solutionner 90% des problèmes dans la semaine. Pour les personnes ne disposant pas d'Internet, la communication par téléphone du n°, permet le suivi, il reste quelques cas., Il lui arrive de prendre lui-même le numéro du support à la demande de personnes agréées ou éprouvant des difficultés à avec le système.

### **26. OBJET : QUESTION ORALE : AFFECTATION DES GAINS OBTENUS DANS UN JEU TÉLÉVISÉ**

Groupe PS , Mr LETURCQ pose la question suivante :

En parcourant le bulletin communal, des associations profondevilloises ont contacté le groupe PS pour savoir les critères qui avaient prévalu au versement des gains obtenus par le premier mandataire de la Commune lors d'un jeu diffusé sur une chaîne privée au bénéfice d'une seule et unique association lesvoise. Pouvez-vous nous informer de ces critères ?

**ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mr Delire lit le texte suivant:

Le Président en acceptant de bonne foi votre question considère que celle-ci est d'intérêt communal. Mais pour ce faire il faut considérer que l'argent engrangé éventuellement par le premier citoyen est automatiquement soumis au contrôle démocratique.

Et considérer qu'il appartient donc au premier citoyen de valoriser le bien au maximum.

Dès lors il importera d'évaluer voire sanctionner les bourgmestres n'ayant pas introduit leur candidature, ou ayant refusé de le faire.

De même le contrôle appelle plusieurs questions ! Qui doit l'exercer ? Le Collège communal me serait douteux, le conseil plus indiqué. Remercions les deux conseillères PEPS qui ont accepté d'être du voyage. Je m'excuse d'ailleurs de les avoir éliminées. Le Directeur général regardera certainement l'émission et fera rapport sur les choix de thèmes et questions. Et la Directrice financière portera probablement son attention sur l'habilité dont aura fait preuve votre humble serviteur à valoriser le bien communal.

Dans ce contexte un peu spécial, les règles du jeu édictées par RTL correspondent-elles aux fondamentaux du CDLD ? En effet, sans dévoiler les résultats budgétaires de l'émission, comment imaginer la possibilité en cas de victoire du singleton maïoral, de pratiquer le quitte ou double susceptible de réduire à néant cette démarche financière ?

Et donc votre question des critères portera d'abord sur la présence réelle de critère aux yeux de la loi.

En effet l'argent est versé sur le compte ou les comptes individuels des participants. Dès lors le fait que les associations éventuellement lésées se soient adressées au groupe PS est-il un critère suffisant pour être pris en considération ? Pour quelles raisons des associations qui s'adresseraient au groupe PEPS ne pourraient pas également prétendre à un dédommagement financier.

De manière plus agréable ne faudrait-il pas prévoir un dédommagement pour toutes les associations reconnues ?

Et si tel était le cas faudra-t-il à vos yeux tenir compte de la double classification décidée lors du dernier conseil communal pour autant que la tutelle ait approuvé cette décision novatrice. Et pour le dédommagement quel montant va être pris en considération ?

Ne conviendrait-il pas de prendre connaissance au préalable des associations qui s'estiment lésées ?

Celles-ci ne seraient-elles pas en droit de réclamer une compensation financière supérieure en cas de manquement grave évident dans le jeu du Bourgmestre de sa commune ?

Il conviendrait donc de déterminer des critères claires pour classer les questions afin d'évaluer la performance du représentant communal. Je dois vous présenter mes excuses d'avoir vu dans cette aventure une opportunité de promotion gratuite de notre commune et particulièrement du marché du mercredi. Je dois aussi vous vouer m'être trop peu préparé et avoir davantage privilégié la bonne humeur, la détente que la quête du profit.

Je m'en remets donc à votre décision et vous invite pour ce faire à la présentation publique de l'émission programmée le mercredi 14 décembre prochain.

Et convenons ensemble des critères à retenir pour désigner quelle association gèrera le bar dont elle récoltera les plantureux bénéfices.

**27. OBJET : QUESTION ORALE : APPLICATION DU PROJET D'INTÉGRATION INDIVIDUALISÉ SOCIAL DANS LA GESTION DES DEMANDEURS DE RIS**

Groupe PS : Mr LETURCQ pose la question suivante :

Depuis le 1/11/2016, tous les demandeurs, sans limite d'âge, du revenu d'intégration sociale au CPAS doivent obligatoirement s'inscrire dans un projet individualisé d'intégration sociale. Les contraintes administratives mais aussi le peu de concertation des autorités fédérales quant aux objectifs précis de ce dossier, en matière de sanctions par exemple, ont pris les CPAS à froid. Celui de Namur a choisi de l'appliquer de manière minimale ( voir journal de Canal C du 8 novembre), Quelle est la position du CPAS de Profondeville à ce sujet ?

**ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mme DARDENNE qui fait état de la situation au sein du CPAS de Profondeville. L'Etat intervient à raison de 10% du RIS de la personne visée, ce qui ne couvre pas la charge de travail, mais a contrario, ce projet permet un meilleur accompagnement par le service social.

**28. OBJET : QUESTION ORALE : RETOMBÉE POUR LA COMMUNE DU CONCOURS INTERNATIONAL D'URBANISME SUR LES « QUARTIERS NOUVEAUX . »**

Groupe PS : Mme HICGUET pose la question suivante :

En septembre dernier, la commune de Profondeville a participé à l'action d'information dans le cadre du concours international d'urbanisme sur les « quartiers nouveaux . ». En a-t-elle retiré des pistes et des idées innovantes et créatrices applicables au dossier actuellement en cours de l'« Oseraie » ?

***ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR***

Mme LECHAT qui précise que , à la suite du courrier ministériel reçu, notre commune n'a pas été concernée par un projet .

***29. OBJET : QUESTION ORALE : PERTE D'UN SUBSIDE DANS LE CADRE DU PROJET MAYA***

Groupe PS : Mr LETURCQ pose la question suivante :

Le Groupe PS revient de manière récurrente sur le manque de recherche de subsides provinciaux, régionaux ou fédéraux par nos autorités communales. Nous apprenons qu'un subside de 2500 euros lié au plan MAYA vient de nous passer sous le nez alors que notre commune avait obtenu le label Commune MAYA précédemment. Pouvez-vous nous expliquer les raisons de cet échec ?

***ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR***

Mr CHEVALIER qui souligne les nombreuses actions menées en matière de plantation de plantes mellifères, ici, le projet concernait la végétalisation du cimetière d'Arbre qui devait d'abord faire l'objet de travaux de maçonnerie, ce qui faute de personnel spécialisé n'a pu être fait dans les temps, ceci explique cela.

***30. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE***

Vu les articles L1122-16 & L1124-du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 20 à 22 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Considérant que le procès-verbal a été rédigé et transmis aux membres du conseil communal pour examen préalable ;

Considérant que la présente séance s'est déroulée sans que celui-ci fasse l'objet de remarque,.

***APPROUVE***

le procès-verbal de la dernière séance publique ,